

N° 22-239 -DT/VO/AKK

## ARRETE

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE MAUREPAS

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R415-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,  
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignières,  
Vu l'arrêté municipal n°DT/00/138 portant réglementation de la circulation avenue de Maurepas du 12 décembre 2000,

Considérant la volonté de réduire la vitesse de circulation des véhicules l'Avenue de Maurepas ;

Considérant que les dômes en pavés situés aux intersections de la rue des Cognassiers peuvent porter confusion avec un ouvrage destiné à un carrefour avec sens giratoire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n°DT/00/138 du 12 décembre 2000 est rapporté.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sur l'avenue de Maurepas est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – Le stationnement longitudinal est autorisé aux véhicules légers de part et d'autre de l'avenue de Maurepas dans les emplacements matérialisés par une bande blanche ou construits à cet effet.

**ARTICLE 4** – Les véhicules circulant avenue de Maurepas perdent leur priorité et doivent céder le passage :

- Aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire de la rue des Cognassiers.
- Aux véhicules circulant sur le boulevard des Arpents.

**ARTICLE 5** – Le dépassement est interdit sur toute la longueur de l'avenue de Maurepas.

**ARTICLE 6** – L'arrêt est limité à 15 minutes sur l'aire de stationnement au droit du Relais Information Service.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place d'une signalisation spécifique par les services de Saint Quentin en Yvelines et les services municipaux.

**ARTICLE 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** – Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆Saint Quentin en Yvelines.

Fait à Coignières, le 07.10.2022

**Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-Président de la CA  
de Saint Quentin en Yvelines**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*